



ASSOCIATION BIENVENUE

STATUTS

I. Dénomination, siège, buts

Nom, siège

Article 1

Sous la dénomination de Association Bienvenue (ci-après l'Association), il est créé une association régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents Statuts.

Personnalité juridique

Article 2

L'Association possède la personnalité juridique ; elle est créée pour une durée indéterminée et a son siège à Genève. Elle est enregistrée au Registre du Commerce de Genève.

Buts

Article 3

L'association a pour but :

- développer la réinsertion professionnelle en permettant à des personnes en fin de droit au chômage de trouver un emploi sur le marché ordinaire.
- améliorer la qualité de vie en milieu urbain des habitants, des professionnels et des visiteurs par l'optimisation de l'accueil, de l'orientation et de l'information.
- ainsi que toutes activités se rattachant directement ou indirectement aux buts statutaires.

II. Membres

Membres

Article 4

1. Peuvent être membres les personnes morales de droit public et de droit privé qui adhèrent aux buts de l'association.
2. Les personnes physiques qui, par leur activité ou parcours, ont un intérêt particulier pour les buts de l'association peuvent également être membres à titre individuel.

Qualité de membre

Article 5

1. La qualité de membre est octroyée aux candidats sur décision du Comité à la majorité absolue des membres présents.
2. Le Comité peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre pour de justes motifs. Un droit de recours est ouvert au membre suspendu ou exclu auprès de l'Assemblée générale qui tranche en dernier ressort à la majorité absolue des membres présents.

Démission

Article 6

Toute démission doit être adressée au Comité par écrit ou par courriel au moins trois mois à l'avance pour la fin de l'année.

III. Organisation et administration

Organes

Article 7

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- la Direction ;
- l'organe de révision.

III. a. Assemblée générale

Compétences

Article 8

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association et est seule compétente pour :

- a) modifier les présents Statuts ;
- b) élire le Comité dont sa présidente ou son président et sa vice-présidente ou son vice-président ;
- c) approuver le budget et les comptes annuels ;
- d) approuver le rapport d'activité annuel ;
- e) désigner deux contrôleurs des comptes ou une fiduciaire chargé-e-s de vérifier, à la fin de chaque exercice, les comptes ;
- f) se prononcer sur toute question qui lui est soumise par le Comité ou la Direction ;
- g) Exclure des membres.

Composition et convocation

Article 9

1. L'Assemblée générale réunit l'ensemble des membres de l'association défini à l'article 4.1.
2. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Le Comité convoque les membres par écrit ou par courriel au moins 30 jours à l'avance.
3. Le Comité, la Direction ou un cinquième des membres peuvent demander en tout temps par lettre recommandée à la Présidence du Comité la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire.
4. Le Comité envoie la convocation pour l'Assemblée générale extraordinaire munie de l'ordre du jour au moins 10 jours à l'avance, au plus tard 20 jours après la date de la réception de la demande.
5. Chaque membre dispose d'une voix au sein de l'Assemblée générale. Sous réserve des articles 5, 15, 20 et 21, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

III. b. Comité

Compétences

Article 10

Le Comité :

- a) assure la gestion des avoirs et des projets de l'association ;
- b) représente l'association vis-à-vis des tiers ;
- c) effectue le suivi du travail de la Direction, engage et révoque la Direction ;
- d) passe et signe les contrats et autres actes au nom de l'association ;
- e) convoque et préside les Assemblées générales.

Nomination, composition et délibérations

Article 11

1. Le Comité est formé au minimum de quatre membres élus par l'Assemblée générale pour une période d'une année. Ils sont rééligibles.
2. Le Comité se réunit sur sa propre initiative ou à la demande de la Direction.
3. Le Comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents ; en cas d'égalité des voix, celle du ou de la président-e est prépondérante. Le Comité se réunit en présentiel, il peut prendre des décisions par voie électronique.
4. Les membres du comité de l'association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.
5. Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité de l'association qu'avec une voix consultative.

III. c. Direction

Composition et attributions

Article 12

1. La Direction est engagée par le Comité. Elle consiste en un personnel salarié ou un mandataire.
2. La Direction peut s'adjoindre le concours de conseillers en gestion, en marketing, en commerce, en droit et de toute autre personne pouvant apporter son savoir au fonctionnement de l'Association.

Compétences

Article 13

La Direction, sous réserve des décisions prises par l'Assemblée générale ou le Comité et de leurs compétences respectives, peut autoriser et décider tous actes nécessaires au fonctionnement de l'Association, notamment :

- a) assure la gestion et l'administration de l'Association.
- b) soumet chaque année au comité un rapport de gestion de l'année écoulée, ainsi qu'un projet de budget pour le prochain exercice ;
- c) coordonne la communication de l'association
- d) pilote le monitoring et l'évaluation des projets de l'association

III. d. Organe de révision

*Nomination, composition
et délibérations* **Article 14**

1. L'organe de révision est désigné une fois par an par l'Assemblée Générale.
2. L'organe de révision a pour mission de contrôler les comptes de l'Association et de s'assurer de leur bonne tenue conformément aux règles usuelles applicables en la matière. Il vérifie notamment la fidélité et la clarté des comptes annuels de l'Association. Il remet, à cet effet, un rapport annuel au comité, lequel est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

IV. Ressources et responsabilité

Ressources financières **Article 15**

1. Les ressources de l'association proviennent:
 - a) des produits de son activité
 - b) des cotisations des membres
 - c) des subventions privées et publiques
 - d) des contrats de sponsoring
 - e) des dons et des legs
2. Le montant de la cotisation annuelle de chaque membre est fixé par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents. Une cotisation différenciée est prévu pour les membres individuels.
3. Le comité peut décider de réduire ou d'exonérer la cotisation d'un membre.

Dépenses **Article 16**

Les dépenses de l'Association sont constituées notamment du salaire ou du mandat de la Direction, des salaires du personnel engagé, ainsi que des autres frais d'exploitation des services de livraison.

Bilan et compte **Article 17**

La Direction, sous l'égide du Comité, prend les mesures nécessaires pour assurer une saine gestion financière. Elle fait dresser, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un bilan et un compte de pertes et profits.

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Responsabilité **Article 18**

Les avoirs de l'Association garantissent seuls les engagements pris par elle, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle ou solidaire des membres.

*Engagement
de l'association*

Article 19

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du/de la Président/e et du/de la directeur/trice. Le comité peut désigner d'autres membres du comité ou de la direction habilités à disposer d'une signature collective à deux avec le/la Président/e et/ou le/la Directeur/trice.

V. Dispositions diverses

Modifications des Statuts **Article 20**

Les présents Statuts peuvent être modifiés en tout temps par décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

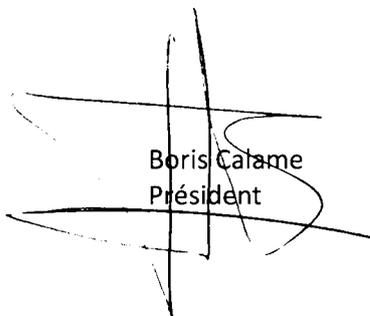
Dissolution et liquidation **Article 21**

L'Association peut être dissoute en tout temps par décision des deux tiers des membres de l'association.

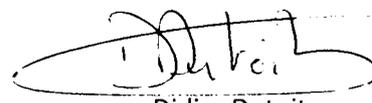
En cas de liquidation, aucune rétrocession des avoirs de l'association ne peut être faite à ses membres.

Les avoirs restants sont versés à une organisation, poursuivant des buts semblables reconnue d'utilité publique, et exonérée de l'impôt selon l'article 56, lettre g de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD).

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 15 novembre 2011 et modifiés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2011, lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 janvier 2017, lors de l'Assemblée générale ordinaire du 11 mai 2017, lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2018, lors de l'Assemblée générale ordinaire du 12 avril 2022 et lors de l'Assemblée générale ordinaire du 4 mai 2023.



Boris Calame
Président



Didier Dutoit
Directeur